

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **002224** du **2 AOUT 2000** portant
autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TRANSROUTE à BALDERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45 du 11 janvier 2000 autorisant M. le Directeur de la Société TRANSROUTE à exploiter du 7 février 2000 au 7 août 2000 une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur la commune de BALDERSHEIM ;

VU la demande présentée le 27 mars 2000 par M. le Directeur de la Société TRANSROUTE en vue d'obtenir l'autorisation de reconduire pour six mois supplémentaires l'exploitation de l'installation précitée ;

VU le rapport du 2 juin 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **06 JUIL 2000** ;

CONSIDÉRANT que cette installation nécessite des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux rubriques n° 2521.1-253/1430-2915.2-1520.2-2910.A.2-2920.2.b de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cuvettes de rétention et de dispositif de collecte des eaux pluviales souillées en vue d'un traitement par une société spécialisée, est de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents atmosphériques de la centrale d'enrobage et l'emploi de fioul lourd à très basse teneur en soufre contribuent à prévenir la pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

M. le Directeur de la Société TRANSROUTE dont le siège social est situé à WOLXHEIM, est autorisée à reconduire, pour six mois supplémentaires comptés à partir du 7 août 2000, l'exploitation de sa centrale d'enrobage de matériaux routiers située route de Bantzenheim, lieu dit « Auf der Hart » à Baldersheim (parcelles 43 à 48 section 21).

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 45 du 11 janvier 2000 demeurent applicables à cette centrale d'enrobage.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AIREN

Colmar, le 02 août 2000
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.